

Contrôleur-général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Coupons d'intérêts joints auxdites Reconnoissances, dont le premier échoit au mois de Janvier prochain, seront payés à la Caisse des Arrérages, au mois de Janvier de chaque année, à commencer en 1766, à la déduction du Dixième d'Amortissement établi par l'Édit du mois de décembre 1764.

I I.

LES capitaux desdites Reconnoissances, seront remboursés par la voie du sort, en forme de loterie; conformément à ce qui est prescrit pour les différentes dettes de l'État, par ledit Édit du mois de décembre 1764.

I I I.

LA dépense desdits Coupons d'intérêts acquittés, & des Remboursemens des capitaux effectués, sera passée dans les comptes des Trésoriers, tant de la Caisse des Arrérages, que de la Caisse des Amortissemens, sur les procès-verbaux de brûlement qui auront été dressés en la forme ordinaire, sans être par eux tenus de rapporter ni lesdits Coupons d'intérêts, ni les Reconnoissances acquittées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente-unième jour de décembre mil sept cent soixante-cinq.

*Signé* LE DUC DE CHOISEUL.